

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité Générale)

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Rappel au travail (Covid-19)

CONSIDÉRANT le contexte actuel de pandémie et la fermeture de tous les établissements de la SCQ depuis le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT le contexte de reprise des opérations et les consignes sanitaires demandées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT que les discussions sont basées sur un scénario de réouverture maintenant le modèle opérationnel tel qu'il l'était au moment de la fermeture du 20 décembre 2021;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Rappels au travail et horaire

Au sens de l'article 11.5 de la convention collective, les salariés qui étaient présents au travail le 20 décembre 2021 seront ceux visés par les rappels au travail au moment de la réouverture du Casino de Montréal.

Les horaires applicables lors de la fermeture du 20 décembre 2021 seront maintenus lors de la réouverture prévue. Ces horaires seront maintenus jusqu'à la fin de l'année financière ou toute autre date déterminée par les parties.

Les parties acceptent d'inclure au prochain remaniement les salariés s'étant prévalu d'une mise à pied volontaire avant le 20 décembre 2021. Néanmoins, ceux-ci pourront conserver leur situation de mise à pied. Les personnes visées ont été confirmées par les parties.

Dans l'éventualité où des postes réguliers deviennent vacants et qu'ils doivent être comblés, l'employeur procédera en vertu de l'article 10 de la convention collective et plus précisément 10.1 c) dans les semaines suivant la réouverture. Dans l'intervalle, le salarié rappelé se verra attribué la ligne horaire laissée vacante;

2. Date de retour au travail

L'employeur s'engage à faire preuve de flexibilité quant à la date de retour au travail de certains salariés ayant d'autres engagements. Ainsi, après analyse, un délai supplémentaire pourrait leur être accordé pour revenir au travail. Ainsi, jusqu'au retour au travail des salariés concernés, les quarts de travail non comblés seront octroyés selon les règles habituelles;

3. Régimes généraux d'horaire

Tous les régimes généraux d'horaire actuellement prévu dans la convention collective demeurent, à moins d'entente particulière pour certains secteurs;

4. Vacances et fériés (art. 14 et 16) :

Les choix effectués par les salariés pour la période 2021-2022 demeurent applicables, il en est de même pour les quotas négociés entre les parties.

Compte tenu que tous les soldes de vacances des salariés en situation de mise de mise à pied au 30 janvier 2022 seront versés, les vacances choisies pourront être prises sans solde jusqu'à la fin de l'année financière.

L'employeur accordera si possible des congés en sus des quotas;

Les salariés désirant annuler leurs vacances prévues pourront en faire la demande à leurs gestionnaires. Néanmoins, les semaines de vacances devenues disponibles ne seront pas systématiquement affichées aux autres salariés. Par contre, les salariés pourraient en faire la demande à l'employeur. Une priorité sera accordée aux salariés ayant toujours un solde de vacances à utiliser. L'employeur n'a pas d'obligation d'accorder des vacances pour les quotas qui ont été déterminés en surplus;

5. Affectations et remplacements temporaires

S'il y a lieu, toutes les affectations temporaires, incluant les remplacements découlant de l'article 10.8, occupées au 20 décembre 2021 seront reprises par les salariés les occupants;

6. Employés en mise à pied

Les employés réguliers n'occupant pas leur emploi régulier pourront revenir au travail à titre de TPHV*. L'employeur intégrera dans un maximum de 2 semaines ces personnes à leur rang à titre de TPHV*;

7. Choix horaire et de vacances/fériés pour l'année financière 2022-2023

Nonobstant l'article 16.6, les parties conviennent de reporter la période de remaniement d'horaire et de choix de vacances et fériés. Les dates seront communiquées ultérieurement aux salariés. Ces choix seront effectifs à compter du 9 mai 2022 (*Début d'une période de paye suivant le 1er mai*) ou toute autre date déterminée par les parties;

8. Dans l'éventualité où le modèle opérationnel ne correspond pas au modèle du 20 décembre 2021 en raison des directives émises par la santé publique, les parties s'engagent à reprendre des discussions tout en respectant les principes de la présente lettre d'entente dans la mesure où ceux-ci sont applicables;


9. Cette entente est de nature exceptionnelle et ne pourra être invoquée à titre de précédent.


EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 3^e jour du mois de février 2022.

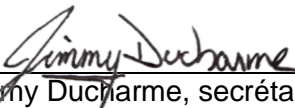
Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Générale

Annie Robitaille
Chef des opérations, EEC


Steve Gauthier, Président
CSN, Unité générale


Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC


Jimmy Ducharme, secrétaire général
CSN, Unité générale